

COMMUNE DE NOZAY



ARRETE N° P 2024-001

Arrêté refusant le transfert de la police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay

Le Maire de la commune de NOZAY,

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay ;

Considérant que la commune de Nozay est membre de la Communauté de Communes de Nozay ;

Considérant que la Communauté de Communes de Nozay est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le pouvoir de police de la publicité est transféré automatiquement à la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay au 1^{er} juillet 2024, sauf si une ou plusieurs communes s'y oppose ;

Considérant que la commune de Nozay souhaite conserver le pouvoir de police de la publicité ;

Considérant qu'à cette fin, il est fait opposition au transfert à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale

ARRETE

Article 1^{er} : Le pouvoir de police de la publicité ne sera pas transféré à Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Fait à Nozay, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Claude PROVOST

